



LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU



Le propriétaire forestier a, dans nombre de cas, à franchir des cours d'eau pour entretenir ses parcelles ou pour exploiter ses bois. Cette fiche présente les principales précautions concrètes à prendre avant de réaliser un tel franchissement.

Trois attitudes sont possibles :

- Le franchissement, avec l'installation d'un procédé adapté de franchissement avec des coûts variant selon la méthode retenue ;
- L'absence de précautions, sans méthodes de franchissement et avec dégradation du milieu, l'exploitant prenant le risque de d'immobiliser son engin et de se voir dresser un procès-verbal avec un coût potentiel très supérieur à celui des deux autres attitudes ;
- Le détour : il y a respect de la loi et contournement du ruisseau ou de la zone humide, avec une augmentation des distances de débardage.

Précautions générales

Le franchissement des cours d'eau par les engins forestiers nécessite quelques précautions.

Il convient de se poser quelques questions avant de commencer une exploitation :

- Existe-t-il des ruisseaux, même à écoulement temporaire, sur la parcelle ?
 - Si oui, les voies de débardage les empruntent-elles ?
- Peut-on contourner ces ruisseaux ?
 - Si non, quel type d'aménagement envisager ?
- Pour quel usage ?
 - temporaire : kits de franchissement...
 - pérenne si l'utilisation est fréquente et le volume de bois à débarder est important sur plusieurs années : buses, pont.
- Existe-t-il des fossés (creusés artificiellement) ?
 - Si oui, les mêmes précautions sont à prendre. Toutefois aucune autorisation n'est indispensable.
 -
- Si un cours d'eau doit être franchi, un contact préalable doit être pris avec la DDAF du département concerné, en indiquant :
 - les coordonnées du demandeur,
 - la localisation des travaux (commune, parcelle cadastrale, cours d'eau concerné, plan),
 - la description des travaux (objet, période et durée envisagée).

Les renseignements sont à prendre auprès des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt du lieu de situation de l'exploitation envisagée.

La mise en place d'un kit de franchissement temporaire

Ce peut être une solution, avec deux techniques possibles :

- Pose de ponts de bois équipés de tuyaux polyéthylène haute densité (PEHD) ondulés :
 - Les rondins de bois assurent la rigidité de l'ensemble,
 - Les tuyaux PEHD permettent l'écoulement de l'eau.
- Coût d'un kit de 18 m de tuyaux PEHD (Diamètre de 250 à 400 mm) : 600 € HT auxquels s'ajoutent quelques m³ de billons. Matériel réutilisable sur une cinquantaine de chantiers ; temps moyen de mise en place = 1 à 3 heures, pour la pose, autant pour la dépose.
- Pose de ponts de bois ou de rampes métalliques provisoirement en travers du cours d'eau.

Quelques précautions pratiques dans le cas de tuyaux PEHD :

- La zone de franchissement sera choisie, si possible, sur un tronçon caractérisé par des berges assez marquées pour permettre le bon calage des tubes et pour éviter la création d'ornières aux abords du cours d'eau. Quelques gros billons sont positionnés contre la berge pour la stabiliser.
- Le fond du lit est stable et propre pour permettre la pose des billons. Les tuyaux sont déposés sur le fond du lit, dans la partie à plus fort débit. Le restant de la largeur du lit est recouvert de rangées de billons.
- Protéger les abords du pont avec un tapis de branchage,
- Éviter tout rémanent dans le cours d'eau,
- Acheminer les tuyaux sur le site par porteur, à la manière de billons, en faisant attention à leur manipulation. Ces tubes sont très résistants à la compression sous le poids des engins, mais peuvent être déchirés par la pince du porteur.
- Démontez soigneusement l'ensemble après usage.